RÈGLEMENT (CEE) N° 876/79 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1979

portant suspension de la mise en libre pratique dans la Communauté de champignons de couche en saumure originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1152/78 (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1102/78 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1307/78 (4), a suspendu la délivrance des certificats d'importation des conserves de champignons de couche ;

considérant que, depuis quelques mois, il a été constaté un accroissement considérable des importations dans la Communauté de champignons en saumure originaires de T'ai-wan ; que ces produits sont utilisés dans la Communauté pour la fabrication de conserves de champignons et rendent ainsi inefficace la mesure de sauvegarde applicable aux conserves de champignons ;

considérant que dans cette situation le marché de la Communauté subit, du fait des importations de champignons en saumure de T'ai-wan, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de prendre des mesures de sauvegarde à l'encontre de ces importations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 30 mai 1979, toute mise en libre pratique dans la Communauté de champignons de couche en saumure originaires de T'ai-wan et relevant de la position 07.03 du tarif douanier commun est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 139 du 26. 5. 1978, p. 26.
(4) JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 16.